



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 07.2017 . Tome 6 - édition du
02/10/2017**



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2012-0744
Opération n° 2017-0465
Mairie du CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0744 modifié le 13 décembre 2016 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la ville du CANNET,
- VU** la demande formulée le 20 juin 2017 par laquelle le Député-Maire du CANNET sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de la commune en installant 45 nouvelles caméras,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Député-Maire du Cannet est autorisé à faire fonctionner 45 nouvelles caméras de vidéoprotection sur divers sites et voies de circulation, totalisant 229 caméras en faveur de la commune.

Article 2 : le Député-Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Député-Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées en faveur de la commune a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 6 : le Directeur de la police municipale du CANNET assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le poste de commandement de la vidéoprotection sis dans les locaux de la police municipale, 68 rue de Cannes.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Député-Maire du Cannet – Hôtel de Ville – 20 boulevard Sadi Carnot – 06110 – LE CANNET.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0372
Pharmacie de la Gare – Saint Laurent du Var

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 19 mai 2017 par la gérante de la Pharmacie de la Gare sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, 251 avenue du Général de Gaulle, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante de la Pharmacie de la Gare sise à SAINT-LAURENT-du-VAR, 251 avenue du Général de Gaulle, est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (visionnant une cour réservée à la clientèle) en faveur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la gérante.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Florence GAROSCIO – Pharmacie de la Gare – 251, avenue du Général de Gaulle – 06700 – SAINT-LAURENT-du-VAR.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0356
Pharmacie des 7 Vallées – NICE Ariane

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 14 avril 2017 par le pharmacien titulaire de la Pharmacie des 7 Vallées sise à NICE, 81 boulevard de l'Ariane, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le pharmacien titulaire de la Pharmacie des 7 Vallées sise à NICE, 81 boulevard de l'Ariane, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le pharmacien titulaire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du pharmacien titulaire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le pharmacien titulaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du pharmacien titulaire et de son associé.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 25 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Marion ARRIGHI née RAFFAELLI – Pharmacie des 7 Vallées – 81, boulevard de l'Ariane – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0376
Pharmacie Eglenne – LE CANNET

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 19 mai 2017 par le pharmacien titulaire de la Pharmacie Eglenne sise au CANNET, 44 avenue Franklin Roosevelt, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le pharmacien titulaire de la Pharmacie Eglenne sise au CANNET, 44 avenue Franklin Roosevelt, est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures en zone ouverte au public ainsi que 2 caméras extérieures visionnant exclusivement l'entrée principale et l'entrée secondaire de son établissement.

Article 2 : le pharmacien titulaire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du pharmacien titulaire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le pharmacien titulaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du pharmacien titulaire.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Brian EGLENNE – Pharmacie Eglenne – 44 avenue Franklin Roosevelt – 06110 – LE CANNET.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0357
Pharmacie Milarka – NICE Emile Ripert

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 14 avril 2017 par le pharmacien titulaire de la Pharmacie Milarka sise à NICE, 19 avenue Emile Ripert, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le pharmacien titulaire de la Pharmacie Milarka sise à NICE, 19 avenue Emile Ripert, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le pharmacien titulaire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du pharmacien titulaire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le pharmacien titulaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du pharmacien titulaire et de son associée.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 25 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Pierre-Arnault ARRIGHI – Pharmacie Milarka – 19, avenue Emile Ripert – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0344
Pharmacie Tatu – NICE Suisse

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 12 mai 2017 par la pharmacienne titulaire de la Pharmacie Tatu sise à NICE, 10 rue de Suisse, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la pharmacienne titulaire de la Pharmacie Tatu sise à NICE, 10 rue de Suisse, est autorisée à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : la pharmacienne titulaire est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du pharmacien titulaire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la pharmacienne titulaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la pharmacienne titulaire.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Brigitte TATU – Pharmacie Tatu – 10, rue de Suisse – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0291
Picard Surgelés – NICE Gorbella

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 4 avril 2017 par le directeur des ventes de la société PICARD SURGELÉS dont le siège est à ISSY-les-MOULINEAUX, 19 place de la Résistance, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du magasin Picard sis à NICE, 43 boulevard de la Madeleine,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur des ventes de la société PICARD SURGELÉS dont le siège est à ISSY-les-MOULINEAUX, 19 place de la Résistance, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures en faveur du magasin Picard sis à NICE, 43 boulevard de la Madeleine.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur des ventes.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : le service sûreté de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous la responsabilité de la société de télésurveillance SOTEL sise à BRUGES (33520) – 21, rue de l'Hermitte ainsi que du responsable technique sûreté, du responsable télésurveillance de la société Picard.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe MAITRE – société PICARD SURGELÉS – 19, place de la résistance – 92130 – ISSY-les-MOULINEAUX.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2010-0069
Opération n°2017-0349
Polyclinique St Jean – CAGNES-sur-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 - 0069 du 18 février 2010 modifié le 30 mai 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la Polyclinique St Jean sise à CAGNES-sur-MER, 92/94 avenue du Dr Donat,
- VU** la demande de modification formulée le 5 avril 2017 par l'attaché de direction qui souhaite obtenir une autorisation en Périmètre,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 10 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'attaché de direction de la Polyclinique St Jean sise à CAGNES-sur-MER, 92/94 avenue du Dr Donat, est autorisé à vidéoprotéger le Périmètre de son établissement.

Article 2: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de l'attaché de direction.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le contrôle des flux.

Article 5 : les responsables informatique assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous l'autorité des responsables informatique, de l'attaché de direction et du secrétaire du CHSCT.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Sébastien MARQUES – Polyclinique St Jean – 92/94, avenue du Dr Donat – 06800 – CAGNES-SUR-MER.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2008-2032
Opération n°2017-0421
Port de VILLEFRANCHE-SANTÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2032 renouvelé le 10 juin 2013 et modifié le 6 mars 2014 autorisant le fonctionnement de 4 caméras de vidéoprotection en faveur du port départemental de Villefranche-Santé sis à VILLEFRANCHE-sur-MER, quai du Commerce,
- VU** la demande en date du 1^{er} juin 2017 par laquelle le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sollicite l'autorisation d'installer 1 caméra extérieure supplémentaire,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 2 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Président du Conseil Départemental est autorisé à faire fonctionner 5 caméras de vidéoprotection en faveur du port départemental de Villefranche-Santé sis à VILLEFRANCHE-sur-MER, quai du Commerce.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de la nouvelle caméra.

Article 3 : le fonctionnement du système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la régulation flux transport autres que routiers,
- la sûreté portuaire.

Article 6 : le chef du service des ports départementaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informés de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du personnel du Conseil Départemental, de la Police Municipal de Villefranche-sur-Mer et du personnel de la Mairie de Villefranche-sur-Mer dont la liste est jointe au dossier.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées avec déport vers le Centre de Supervision Urbain de la commune de Villefranche-sur-Mer, 9 avenue Général Gallieni.

Article 10: conformément à l'article L.252-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dan le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 11 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12: cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 13 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 17 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 18 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental – CADAM – 147 boulevard du Mercantour – 06201 – NICE Cedex 3.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2011-0741
Opération n°2017-0482
Régie Ligne d'Azur – Agence NICE Jean Jaurès

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0741 modifié le 13 octobre 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Ligne d'Azur sise à NICE, 4 avenue Jean Jaurès,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 juin 2017 par le responsable juridique de la société Régie Ligne d'Azur dont le siège est à NICE, 2 boulevard Henri Sappia,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable juridique de la société Régie Ligne d'Azur dont le siège est à NICE, 2 boulevard Henri Sappia, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en zone ouverte au public en faveur de l'agence Ligne d'Azur sise à NICE, 4 avenue Jean Jaurès.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du responsable juridique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des actes terroristes.

Article 5 : le responsable juridique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable vidéo, du responsable accidents, de l'astreinte USC et du responsable MR bus et tramway et s'effectue au sein du service Exploitation sis à Nice, 2 boulevard Henri Sappia.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 11 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Didier LANGLOIS – Régie Ligne d'Azur – 2, boulevard Henri Sappia – 06100 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2012-0419
Opération n°2017-0484
Régie Ligne d'Azur – Bus – NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 - 0419 du 9 juillet 2012 modifié le 29 janvier 2016, autorisant autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'intérieur des bus du réseau,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 21 juin 2017 par le responsable juridique de la société Régie Ligne d'Azur sis à NICE, 2 boulevard Henri Sappia,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2015,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable juridique de la société Régie Ligne d'Azur dont le siège est à NICE, 2 Boulevard Henri Sappia, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 615 caméras réparties dans les différents bus du réseau Ligne d'Azur.

Article 2 : le fonctionnement de ce système est placé sous l'autorité du responsable juridique.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la régulation des flux de transports autres que routiers,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : le responsable juridique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable vidéo, du responsable accidents, de l'astreinte USC et du responsable MR bus et tramway et s'effectue au sein du service Exploitation sis à Nice, 2 boulevard Henri Sappia.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que des Douanes et des Services d'Incendie et de secours, sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs mission de police administrative.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Didier LANGLOIS – Régie Ligne d'Azur – 2, boulevard Henri Sappia – 06100 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0390
Pharmacie de l'Aéroport – NICE

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 22 mai 2017 par le pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'Aéroport sise à l'intérieur de l'aéroport de Nice, Terminal 2 - 1^{er} étage, qui souhaite installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le pharmacien titulaire de la Pharmacie de l'Aéroport sise à l'intérieur de l'aéroport de Nice, Terminal 2 - 1^{er} étage, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement.

Article 2 : le pharmacien titulaire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du pharmacien titulaire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : le pharmacien titulaire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du pharmacien titulaire.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 12 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Louis FIANDINO – Pharmacie de l'Aéroport – Aéroport de Nice – Terminal 2 – 1^{er} étage – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
arrêté n°2017-0381
Pfister Investissement – NICE Auber

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 2 mai 2017 par la gérante de la papeterie/librairie Pfister Investissement sise à NICE, 4/6 rue Auber, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : la gérante de la papeterie/librairie Pfister Investissement sise à NICE, 4/6 rue Auber, est autorisée à faire fonctionner 8 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : la gérante est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : la gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité de la gérante.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mentions des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Christiane PFISTER – Pfister Investissement – 4/6, rue Auber – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 24 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2012-0390
Opération n°2017-0288
Office Public de l'Habitat
Cannes Pays de Lérins

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 – 0390 du 30 mai 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'Office Public de l'Habitat Cannes et Rive Droite du Var sis à CANNES, 22 boulevard Louis Négrin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-961 établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer autorisant le changement d'appellation de l'organisme désormais dénommé Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 14 avril 2017 par le directeur général de l'organisme,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 avril 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le directeur général de l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins sis à CANNES, 22 boulevard Louis Négrin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures en faveur de son établissement.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes.

Article 6 : le responsable juridique de l'organisme assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du directeur général, du responsable juridique et du responsable informatique.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Pascal VEROT – Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins – 22, boulevard Louis Négrin – 06150 – CANNES-la-BOCCA.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2008-2160
Opération n° 2017-0426
Mairie de NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** les arrêtés préfectoraux émis entre le 4 décembre 1997 et le 21 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la Ville de Nice,
- VU** la demande en date du 16 juin 2017 par laquelle le Maire de NICE sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 94 nouvelles caméras,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 05 juillet 2017,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de NICE est autorisé à faire fonctionner 94 nouvelles caméras de vidéoprotection pour la protection de divers sites et voies de circulation de sa commune, totalisant :

- 1655 caméras autorisées sur des points fixes,
- 15 caméras nomades sur 191 sites prédéfinis.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire de NICE.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit aux dossiers de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la régulation du trafic routier
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 6 : la Direction adjointe de la Circulation, la Direction de la Sécurité et de la Protection et la Direction adjointe de la Prévention des Risques Urbains assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision urbain (CSU) de la ville de NICE, 5 - 7 Place Général de Gaulle, avec mise à disposition des images vers :

- le bureau du Maire,
- le centre déporté de la Promenade du Paillon (policiers municipaux),
- le centre déporté du Stade Allianz Riviera,
- le centre de régulation du trafic (CRT) Malraux, 40 Avenue des Arènes,
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la Police Nationale,
- le service de la Police Judiciaire – Caserne Auvare,
- le service de la Sécurité Publique – Caserne Auvare,
- la caserne AUSSEUR – Gendarmerie Nationale – avenue Ste Marguerite,
- la caserne NAU – Gendarmerie Nationale – rue de Roquebillière,
- le centre de traitement de l'alerte (CTA) de la caserne St Isidore – service départemental d'incendie et de secours (SDIS 06),
- le poste de commandement de la caserne Magnan – services départemental d'incendie et de secours (SDIS 06),
- le poste central de sécurité de la ville installé dans les locaux du CRT Malraux,
- le poste de commandement communal de la mairie principale,
- le poste d'exploitation du cimetière du Château dédié à la visualisation des caméras des cimetières de l'Est, de Cimiez, St Barthélémy et du Château.
- le poste d'exploitation du cimetière de Caucade,

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de NICE – Direction des systèmes d'information – 405, promenade des Anglais – 06200 – NICE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique – Commissariat central – Avenue Maréchal Foch – 06000 – NICE
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes – Caserne Ausseur – 06200 – NICE
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours – 06270 – VILLENEUVE-LOUBET.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2008-2303
Opération n° 2017-0408
Mairie de THÉOULE-sur-MER

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2303 modifié le 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de THÉOULE-sur-MER,
- VU** la demande en date du 2 juin 2017 par laquelle le Maire de THÉOULE-sur-MER sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 4 nouvelles caméras,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de THÉOULE-sur-MER est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection complémentaires sur les sites ci-dessous désignés :

- entrée Port Suveret,
- Domaine de Théoule,
- entrée avenue Roc et Mimosas
- sortie avenue du Trayas

totalisant 34 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 6 : la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le Maire, le 1^{er} adjoint au Maire, le conseiller municipal délégué à la sécurité, le directeur général des services, le responsable de la Police Municipale et ses adjoints.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 25 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de THÉOULE-sur-MER – Hôtel de Ville – 06590 – THÉOULE-sur-MER.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0475
Mairie de VALLAURIS – Hôtel de Ville

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande formulée le 29 juin 2017 par laquelle le Maire de VALLAURIS sollicite l'autorisation d'installer 1 caméra de vidéoprotection à l'accueil de l'Hôtel de Ville sis place Jacques Cavasse,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de VALLAURIS est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'intérieur de l'Hôtel de Ville sis place Jacques Cavasse.

Article 2 : le Maire de VALLAURIS est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement de la caméra autorisée a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le chef de service de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par la Police Municipale sise à VALLAURIS, 130 boulevard Jacques Ugo.

Article 9: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – place Jacques Cavasse – 06220 – VALLAURIS.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2017-0474
Mairie de VALLAURIS – Mairie Annexe

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande formulée le 29 juin 2017 par laquelle le Maire de VALLAURIS sollicite l'autorisation d'installer 1 caméra de vidéoprotection à l'accueil de la mairie annexe sise à Golfe-Juan, avenue de la Poste,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire de VALLAURIS est autorisé à faire fonctionner 1 caméra de vidéoprotection à l'intérieur de la mairie annexe sise à Golfe-Juan, avenue de la Poste.

Article 2 : le Maire de VALLAURIS est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : la caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement de la caméra autorisée a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le chef de service de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par la Police Municipale sise à VALLAURIS, 130 boulevard Jacques Ugo.

Article 9: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11: cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – place Jacques Cavasse – 06220 – VALLAURIS.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2011-0440
Opération n° 2017-0467
Mairie de VALLAURIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0440 modifié le 26 mars 2015 autorisant le fonctionnement de caméras de vidéoprotection en faveur de divers sites et voies de circulation de la commune de VALLAURIS,
- VU** la demande formulée le 22 juin 2017 par laquelle le Maire de VALLAURIS sollicite l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection de sa commune au moyen de 19 nouvelles caméras,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Maire de VALLAURIS est autorisé à faire fonctionner 19 nouvelles caméras de vidéoprotection, totalisant 55 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées en faveur de la commune a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l’incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d’actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 6 : le chef de service de la Police Municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d’entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l’exploitation des images est assurée par la Police Municipale sise à VALLAURIS, 130 boulevard Jacques Ugo.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu’elles ne visualisent pas les images de l’intérieur des immeubles d’habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11: le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l’enregistrement des images s’effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d’enquête de flagrant délit, d’enquête préliminaire ou d’information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n’est imposée, il peut s’agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l’intimité de la vie privée d’une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l’objet d’une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant l’autorité compétente et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – place Jacques Cavasse – 06220 – VALLAURIS.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n° 2010-0399
Opération n°2017-0414
Mairie de VILLEFRANCHE-sur-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0399 modifié le 13 décembre 2016 autorisant le maire de VILLEFRANCHE-sur-MER à étendre le système de vidéoprotection de sa commune,
- VU** la demande formulée le 4 mai 2017 par laquelle le Maire de VILLEFRANCHE-sur-MER sollicite l'autorisation d'installer 3 nouvelles caméras de vidéoprotection qui surveilleront les voies de circulation pour véhicules et piétons de sa commune,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Maire de VILLEFRANCHE-sur-MER est autorisé à faire fonctionner 3 nouvelles caméras de vidéoprotection, totalisant ainsi 71 caméras en faveur de sa commune.

Article 2 : le Maire est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : le fonctionnement du système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Maire.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit dans le dossier.

Article 5 : le fonctionnement des caméras autorisées pour la commune a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques,
- la préventions des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le Maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation et le traitement des images sont assurés par les agents de la Police Municipale au Centre Supérieur Urbain (CSU) sis à VILLEFRANCHE-sur-MER, 9 rue Galliéni, avec transfert au SIVOM établi dans les locaux de la Mairie d'EZE, 16 avenue de la Liberté, les soirs, week-ends et jours fériés, ainsi que par le personnel technique de la société SEMERU et par l'Assistant au Maître d'Ouvrage de la société IMOTIS.

Article 9 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationales ainsi que des Douanes et des Services d'Incendie et de Secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 10 : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 14 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : MENTION DES DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 18 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Mer – Hôtel de Ville – 06230 – VILLEFRANCHE-SUR-MER.

Fait à NICE, le 10 JUILLET 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0435
Métropole NCA – Parking du Rouret (Nice)

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 31 mai 2017 par le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur du parking du Rouret sis à NICE, 8 boulevard Henri Sappia,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures dont 1 visionne une partie de la voie publique en faveur du parking du Rouret sis à NICE, 8 boulevard Henri Sappia.

Article 2 : le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 6 : la Direction des Bâtiments assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du Directeur Adjoint des Bâtiments, du responsable de pôle et des conducteurs de travaux.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur – Direction des Bâtiments – 59, rue Beaumont – 06364 – NICE Cedex 4.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0368
Multi Média Conseil – LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 24 avril 2017 par laquelle le gérant de la société Multi Média Conseil / PDF Sécurité sise au CANNET, 11/13 chemin de l'Industrie, sollicite l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 22 mai 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant de la société Multi Média Conseil / PDF Sécurité sise au CANNET, 11/13 chemin de l'Industrie, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures dans la zone ouverte à la clientèle en faveur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : l'exploitation des images est assurée par le gérant et le responsable technique.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Pascal GRAC – Multi Média Conseil / PDF Sécurité – 11/13, chemin de l'Industrie – Bâtiment F – 06110 – LE CANNET.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0460
Musée de la Photographie Charles Nègre

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 9 février 2017 par le responsable administratif du Musée de la Photographie Charles Nègre sis à NICE, 1 place Pierre Gauthier, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le responsable administratif du Musée de la Photographie Charles Nègre sis à NICE, 1 place Pierre Gauthier, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de son établissement.

Article 2 : le responsable administratif est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du responsable administratif.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : le responsable administratif assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous la responsabilité du PC Sécurité de la ville de NICE ainsi que du directeur artistique et du responsable administratif du musée.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 25 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Stéphane TALLON – responsable administratif et financier – Musée de la Photographie Charles Nègre – 1, place Pierre Gautier – 06300 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0401
New Head Coiffure – LE CANNET

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 27 mai 2017 par laquelle le gérant du salon New Head Coiffure sis au CANNET, 75 boulevard Paul Doumer, sollicite l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 1^{er} juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : le gérant du salon New Head Coiffure sis au CANNET, 75 boulevard Paul Doumer, est autorisé à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

Article 2 : le gérant est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est assurée par le gérant.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 12 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Abdallah FEKIRI – New Head Coiffure – 75, boulevard Paul Doumer – 06110 – LE CANNET.

Fait à NICE, le 26 JUILLET 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI



Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET
Affaire suivie par : Mme Chader
VIDEO/ARRETE/2017
Arrêté n°2017-0476
Régie Ligne d'Azur – Agence NICE Italie

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 21 juin 2017 par le responsable juridique de la société Régie Ligne d'Azur dont le siège est à NICE, 2 boulevard Henri Sappia, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Lignes d'Azur sise à NICE, 1 rue d'Italie,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juin 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 5 juillet 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable juridique de la société Régie Ligne d'Azur dont le siège est à NICE, 2 boulevard Henri Sappia, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures en zone ouverte au public en faveur de l'agence Ligne d'Azur sise à NICE, 1 rue d'Italie.

Article 2 : le responsable juridique est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du responsable juridique.

Article 4 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des actes terroristes.

Article 6 : le responsable juridique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : l'exploitation des images est sous l'autorité du responsable vidéo, du responsable accidents, de l'astreinte USC et du responsable MR bus et tramway et s'effectue au sein du service Exploitation sis à Nice, 2 boulevard Henri Sappia.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 16 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Didier LANGLOIS – Régie Ligne d'Azur – 2, boulevard Henri Sappia – 06100 – NICE.

Fait à NICE, le 11 Juillet 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Thierry BUIATTI

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
D.R.L.P.....	2
Videoprotection.....	2
Mairie de LE CANNET.....	2
Pharmacie de la Gare SLDV.....	5
Pharmacie des 7 Vallees NICE Ariane.....	7
Pharmacie Eglenne LE CANNET.....	9
Pharmacie Milarka NICE Emile Ripert.....	11
Pharmacie TATU NICE Suisse.....	13
Picard Surgeles Nice Madeleine.....	15
Polyclinique St Jean Cagnes sur Mer.....	17
Port de Villefranche Sante.....	19
Regie Ligne d Azur NICE Jean Jaures.....	22
Regie Ligne d Azur Bus NICE.....	24
Pharmacie de l Aeroport NICE.....	26
Pfister Investissement NICE Auber.....	28
Office Public Habitat Cannes Pays de Lerins.....	30
Mairie de NICE.....	32
Mairie de Theoule sur Mer.....	35
Mairie de Vallauris Hotel de Ville.....	38
Mairie de Vallauris Mairie Annexe.....	40
Mairie de VALLAURIS.....	42
Mairie de Villefranche sur Mer.....	45
Metropole NCA Parking du Rouret NICE.....	48
Multi Media Conseils Le Cannet.....	50
Musee de la Photographie Charles Negre.....	52
New Head Coiffure LE CANNET.....	54
Regie Ligne d Azur NICE Italie.....	56

Index Alphabétique

Mairie de LE CANNET.....	2
Mairie de NICE.....	32
Mairie de Theoule sur Mer.....	35
Mairie de VALLAURIS.....	42
Mairie de Vallauris Hotel de Ville.....	38
Mairie de Vallauris Mairie Annexe.....	40
Mairie de Villefranche sur Mer.....	45
Metropole NCA Parking du Rouret NICE.....	48
Multi Media Conseils Le Cannet.....	50
Musee de la Photographie Charles Negre.....	52
New Head Coiffure LE CANNET.....	54
Office Public Habitat Cannes Pays de Lerins.....	30
Pfister Investissement NICE Auber.....	28
Pharmacie Eglenne LE CANNET.....	9
Pharmacie Milarka NICE Emile Ripert.....	11
Pharmacie TATU NICE Suisse.....	13
Pharmacie de l Aeroport NICE.....	26
Pharmacie de la Gare SLDV.....	5
Pharmacie des 7 Vallees NICE Ariane.....	7
Picard Surgeles Nice Madeleine.....	15
Polyclinique St Jean Cagnes sur Mer.....	17
Port de Villefranche Sante.....	19
Regie Ligne d Azur NICE Jean Jaures.....	22
Regie Ligne d Azur Bus NICE.....	24
Regie Ligne d Azur NICE Italie.....	56
D.R.L.P.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2